

ACTION URGENTE

DES MINEURS DÉLINQUANTS RISQUENT D'ÊTRE EXÉCUTÉS

Amnesty International a reçu certaines informations indiquant que deux mineurs délinquants présumés, Muhammed Taher Thabet Samoum et Fuad Ahmed Ali Abdulla, risquent d'être exécutés sous peu au Yémen. Leur exécution pourrait avoir lieu dès le 19 janvier.

Muhammed Taher Thabet Samoum a été condamné à mort en septembre 2001 par le tribunal pénal d'Ibb, dans le sud-ouest du Yémen, pour un meurtre qu'il aurait commis en juin 1999, alors qu'il était âgé de moins de 18 ans. Sa condamnation à la peine capitale a été maintenue en appel en mai 2005, confirmée en avril 2010 par la Cour suprême et approuvée, depuis, par le président du Yémen. Muhammed Taher Thabet Samoum est détenu à la prison d'Ibb.

Muhammed Taher Thabet Samoum maintient qu'il avait moins de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés, mais il n'a pas de certificat de naissance. Son exécution était prévue pour le 12 janvier 2011, mais le procureur général lui a accordé un sursis à la suite d'une intervention de son avocat, qui a demandé à présenter une carte de vaccination et des certificats scolaires qui pourraient indiquer que Muhammed Taher Thabet Samoum était âgé de moins de 18 ans au moment du meurtre. Cette demande a cependant été rejetée et le procureur général a depuis indiqué que l'exécution de cet homme pouvait avoir lieu mais il n'a pas encore signé l'ordre d'exécution.

Fuad Ahmed Ali Abdulla a été condamné à mort pour un meurtre qu'il aurait commis alors qu'il avait moins de 18 ans. Le tribunal a considéré qu'il était âgé de plus de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés, mais on ignore comment il est parvenu à cette conclusion. Son exécution était prévue pour le 19 décembre 2010, mais elle a été suspendue à la suite de l'intervention de son avocat. Le bureau du procureur général devrait demander que l'âge du jeune homme soit déterminé par un médecin légiste. Selon les informations reçues par Amnesty International, l'acte de naissance de Fuad Ahmed Ali Abdulla indique qu'il est né en 1988. Le crime dont il a été reconnu coupable ayant été perpétré en juin 2004, il n'avait alors que 16 ou 17 ans. Aujourd'hui âgé de 22 ans, il est détenu à la prison de Taizz.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

- appelez le président yéménite à empêcher l'exécution de Muhammed Taher Thabet Samoum ;
- demandez aux autorités de commuer les peines capitales prononcées à l'encontre de Muhammed Taher Thabet Samoum et de Fuad Ahmed Ali Abdulla ;
- rappelez-leur qu'elles doivent respecter le droit international, notamment l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ne plus recourir à la peine de mort contre des mineurs délinquants.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 25 FÉVRIER 2011 :

Président de la République

His Excellency Ali Abdullah Saleh
Office of the President of the Republic
of Yemen
Sana'a
République du Yémen
Fax : +967 1 274 147
Formule d'appel : *Your Excellency, /*
Monsieur le Président,

Procureur général

His Excellency 'Abdullah al-'Ulufi
Office of the Attorney General
Sana'a
République du Yémen
Fax : + 967 1 374 412
Formule d'appel : *Your Excellency, /*
Monsieur le Procureur,

Copies :

Ministre des Droits humains
Her Excellency Dr Huda Ali Abdullatef
Alban
Ministry for Human Rights
Sana'a, République du Yémen
Fax : +967 1 419 700 (merci de vous
montrer persévérant)
Courriel : mshr@y.net.ye
Formule d'appel : *Your Excellency, /*
Madame la Ministre,

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Yémen dans votre pays. Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la deuxième mise à jour de l'AU 260/10. Pour plus d'informations : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE31/016/2010> et <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE31/017/2010>.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

DES MINEURS DÉLINQUANTS RISQUENT D'ÊTRE EXÉCUTÉS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Yémen est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdisent expressément l'exécution de mineurs délinquants, c'est-à-dire de personnes âgées de moins de 18 ans à l'époque où elles ont commis les infractions dont elles ont été reconnues coupables. En outre, l'application de la peine de mort à des mineurs délinquants est expressément prohibée par l'article 31 du Code pénal du Yémen.

Malgré les progrès importants réalisés par le Yémen en matière d'interdiction du recours à la peine capitale contre des mineurs délinquants, des tribunaux continuent à condamner à mort des personnes qui seraient âgées de moins de 18 ans. L'avancée juridique consistant à interdire le recours à la peine capitale contre des mineurs a suivi la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le gouvernement en 1991. À cette époque, cette interdiction a été limitée aux mineurs âgés de moins de 15 ans au moment des faits. Toutefois, cette interdiction catégorique a été étendue en 1994 pour englober les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où ont été commises les infractions passibles de la peine de mort. Cette disposition est inscrite à l'article 31 du Code pénal (Loi n° 12 de 1994) et représente une avancée positive dans l'harmonisation de la législation yéménite avec l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdisent formellement le recours à la peine de mort contre des personnes âgées de moins de 18 ans à l'époque des infractions dont elles sont reconnues coupables.

Les avancées juridiques enregistrées en la matière n'ont pas toujours été reflétées dans la pratique par les tribunaux, qui ont parfois condamné à mort des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits. À la connaissance d'Amnesty International, au moins huit personnes actuellement sous le coup d'une condamnation à mort étaient, semble-t-il, mineures au moment des faits qui leur sont reprochés.

Amnesty International est préoccupée depuis longtemps par le recours à la peine capitale au Yémen, notamment parce que ce châtement est souvent prononcé au terme de procédures qui sont loin d'être conformes aux normes internationales d'équité.

En 2009, au moins 53 personnes ont été condamnées à mort au Yémen et au moins 30 ont été exécutées. Au moins 51 personnes ont été exécutées dans ce pays en 2010. Depuis le début de l'année 2011, les autorités yéménites ont déjà procédé à l'exécution d'au moins deux personnes. Plusieurs centaines de personnes seraient sous le coup d'une condamnation à mort.

Amnesty International reconnaît que les États ont le droit et le devoir de traduire en justice les personnes soupçonnées d'infractions pénales reconnues par la loi, mais elle est opposée de manière catégorique et en toutes circonstances à la peine capitale, qui constitue le châtement le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit, ainsi qu'une violation du droit à la vie.

Action complémentaire sur l'AU 260/10, MDE 31/002/2011, 14 janvier 2011

